



SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Objet :** Fixation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 des redevances d'occupation mensuelles applicables dans les résidences appartements pour personnes âgées du CASVP conventionnées à l'Aide personnalisée au logement

Le Conseil,

Vu l'article 65 de la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 123-39 à R 123-61 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les conventions tripartites conclues entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L. 353-13 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur les logements-foyers pour personnes âgées visés par l'article L. 351-2 (5°) ;

Vu les articles L353-9-2 et L353-9-3 du Code de la Construction et de l'Habitation modifiés par la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 6 et art. 112.

Vu le mémoire présenté par la Directrice Générale concernant la fixation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 des redevances d'occupation mensuelles applicables dans les résidences appartements pour personnes âgées du CASVP conventionnées à l'Aide personnalisée au logement ;

**Délibère**

### Article 1

La tarification des redevances des résidences-appartements pour personnes âgées du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris conventionnées à l'Aide personnalisée au logement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 est revalorisée de +3,26%.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les montants de redevance d'occupation mensuelle applicables aux occupants des résidences-appartements conventionnées à l'Aide personnalisée au logement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, sont fixés, pour chaque résidence, conformément aux montants figurant en annexe I.

### Article 3

Par référence à l'article 38 du Règlement des résidences appartements du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, tout résident d'un logement réservé aux couples (F2 d'une superficie supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>) qui se retrouve seul, devra acquitter au-delà d'une période de six mois, une redevance d'occupation mensuelle telle qu'il est précisé en annexe II.

### Article 4

Dans les établissements FLANDRE et LES ARTISTES, les occupants ayant qualité d'artistes, même isolés, peuvent occuper un F2 et acquitter la redevance définie aux articles 1 et 2 ci-dessus.

**Article 5**

Le reste à vivre qui permet de calculer la « déduction charges de logement » en faveur des personnes admises en résidences-appartements du CASVP à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 est fixé, pour 2025, à 665,09 euros.

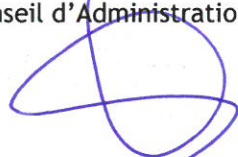
**Article 6**

Les recettes d'hébergement, évaluées à 17,25 millions d'euros, seront imputées au budget d'exploitation du CA-VP de l'exercice 2025.

**Article 7**

Les recettes à percevoir de la CAF, évaluées à 7,87 millions d'euros, seront imputées au budget d'exploitation du CASVP de l'exercice 2025.

La Directrice Générale  
Secrétaire du Conseil d'Administration



Jeanne SEBAN

P/la Présidente  
du Conseil d'Administration



Léa FILOCHE